

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

CONVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX DE MISE SOUS PLS POUR LES ELECTIONS MUNICIPALES DES 15 ET 22 MARS 2020

ENTRE :

1 – L'ETAT, Ministère de l'Intérieur, représenté par la Préfète du département de Seine-et-Marne – 77010 MELUN CEDEX

d'une part,

2 – La commune de NANGIS représentée par son maire,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

En application du code électoral et du décret N° 20 19-928 du 4 septembre 2019 portant convocation des électeurs pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020, la commune de NANGIS, dont la population est égale ou supérieure à 2 500 habitants, fera l'objet, lors des élections municipales sus citées, d'un scrutin de liste à deux tours.

ARTICLE 1^{er} - Objet

La présente convention, prise en application des articles R. 34 et R. 38 du code électoral, définit les modalités d'envoi aux électeurs de la propagande électorale des listes candidates à l'occasion du renouvellement des conseils municipaux et communautaires qui aura lieu les 15 et 22 mars 2020.

Elle détermine les conditions matérielles et financières liées aux opérations de mise sous plis des documents électoraux effectuées sous le contrôle de la commission de propagande.

ARTICLE 2 – Mission de la commune

La commune s'engage à accomplir dans les délais fixés par le code électoral, pour le premier comme pour l'éventuel second tour de scrutin :

- le libellé des enveloppes (étiquettes ou impression directe des adresses des électeurs sur les enveloppes),
- la mise sous pli de la propagande électorale, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste candidate, destinée aux électeurs **inscrits sur les listes électorales générale et complémentaire municipale de la commune arrêtées entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour précédant le scrutin,**
- la préparation des bulletins de vote afin de pourvoir l'ensemble des bureaux de vote de la commune, en nombre au moins égal à celui de leurs électeurs inscrits.

Pour mener à bien cette opération, la commune choisit de réaliser cette prestation :

En régie (1) : elle prévoira le local adapté, recrutera le personnel, assurera sa rémunération, se chargera des déclarations et paiement des charges salariales et patronales afférentes.

Par un professionnel du routage (1) : elle lui délèguera en partie ou en totalité les opérations après, si nécessaire, une mise en concurrence dans le respect du code des marchés publics.

(1) cocher la case correspondante

ARTICLE 3 – Dépôt des documents de propagande par les candidats

Les dates et heures limites de dépôt des circulaires et bulletins de vote pour chaque tour de scrutin par les listes candidates auprès du siège de la commission de propagande seront fixées par arrêté préfectoral instituant la commission dans la commune.

ARTICLE 4 – Retrait des enveloppes de propagande

Des enveloppes de propagandes d'un format de 176 mm x 250 mm (B5) sont fournies par la préfecture à la commune en nombre suffisant en vue de réaliser les plis destinés aux électeurs pour les deux tours de scrutin.

ARTICLE 5 – Remise des plis à la Poste

Le maire de la commune remettra les plis conditionnés aux services de La Poste, pour un envoi, au plus tard le mercredi 11 mars 2019 pour le 1^{er} tour et le jeudi 19 mars 2020 pour le second tour des élections.

Les frais postaux liés à l'acheminement des plis sont intégralement pris en charge par l'Etat.

Le représentant de la commune signera le bordereau de prise en charge des plis par la Poste

ARTICLE 6 – Dispositions financières

La dotation allouée à la commune pour cette opération est calculée par le représentant de l'Etat en fonction du nombre d'électeurs inscrits au 7 février 2020, du nombre de listes candidates et par tour de scrutin.

Cette subvention unique sera versée pour couvrir l'ensemble des dépenses liées à la mise sous pli : dépenses de personnel, charges patronales, location de salle (le cas échéant), autres dépenses occasionnées par la mise sous pli (étiquettes ...).

L'enveloppe est fixée par tour de scrutin :

- 0,30 euros par électeur jusqu'à 6 listes candidates,
- 0,04 euros par liste supplémentaire.

ARTICLE 7 – Prise en charge des dépenses par l'Etat

A l'issue de l'ensemble des opérations, le versement de la subvention à la commune sera effectué après transmission à la préfecture (bureau des élections) de la copie du procès-verbal établi par la commission de propagande, du bordereau de prise en charge des plis par la Poste, et du justificatif suivant :

► Si la prestation a été réalisée en régie, un état nominatif daté et signé du maire précisant les rémunérations versées aux personnes recrutées et indiquant le coût total de l'opération ;

► Si la prestation a été réalisée par un professionnel du routage, la facture portant mention « acquittée ».

Fait à MELUN, le 3 décembre 2019

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Le Maire de NANGIS

Cyrille LE VÉLY